



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la Révision du zonage d'assainissement de Pradinas (12)**

N°saisine : 019904/KK PP

Date : 31/08/2026

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} juillet 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°019904/KK PP;**
- **Révision du zonage d'assainissement de Pradinas (12);**
- **déposée par COMMUNE DE PRADINAS ;**
- **reçue le 23/06/2026 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de l'Aveyron en date du 28/08/2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 05/08/2026 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Pradinas procède à la révision de son zonage d'assainissement collectif des eaux usées (superficie du territoire concerné de 23 km², 378 habitants en 2023, augmentation de la population de 0, 41 % par an depuis 2017 selon l'INSEE) et prévoit l'extension du zonage d'assainissement collectif actuel en raccordant quatre secteurs non desservis à savoir : route de Pradinas, route de Tayrac, route de Tourelle et route de Testet ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Vallée du Viaur et de ses affluents* » ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement collectif met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station de traitement des eaux usées du « Bourg » de la commune ;
- une capacité suffisante de la station du « Bourg » pour traiter les charges actuelles et futures ;
- l'existence d'une saturation de la charge hydraulique due à la présence d'eaux claires parasites permanentes et météorologiques qui est à corriger ;

Considérant au le dossier inclut un plan d'action pour la réduction des eaux claires parasites (réalisation d'analyses par fumigation) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que :

- 50 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (85 installations sur les 171 installations contrôlées) ;
- 44 % sont non conformes sans risques identifié pour l'environnement (76 installations sur 171) ;
- 6 % non pas été visitées (10 installations sur 171) ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif non conformes sont situées en majorité dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire ou sur quelques secteurs regroupés (La Planque, La Pâle et Bigergues, le Pouget, la Lande) en dehors des secteurs à enjeux environnementaux et pour les secteurs non raccordés (hameau de la Pale et route de Beauregard), les habitations existantes sont déjà équipées de fosses septiques ;

Considérant que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan d'action de la commune de mise en conformité a été pris à savoir :

- Pour le hameau de Lacombe qui dispose d'un système regroupé d'assainissement non collectif relié à une station d'épuration privée de « Lacombe », la commune incite les habitants soit à constituer un syndicat (ASL) pour remise en conformité soit à mettre en place un équipement d'assainissement individuel ;
- les installations d'assainissement non collectif non conformes, continuent à être suivies par le SPANC et sont mises en conformité suite aux contrôles et aux ventes immobilières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pradinas (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement de Pradinas (12), objet de la demande n°019904/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 31/08/2026 09:36:54.4986205
Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

Signé

Annie VIU,
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9